



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 99476

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. La loi de finances rectificative publiée au Journal officiel du 31 décembre 2005 a introduit des évolutions visant à atténuer les effets du poids fiscal de la progression de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat qui s'est vue ramenée de 268 % à 214 %. Or ce niveau reste encore élevé. En effet, la loi de 1972 qui a instauré la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat l'avait située à un niveau modéré. Après trente-quatre années, elle est devenue une charge importante en progression continue et s'applique à des surfaces également en progression en comparaison des magasins peu surfacés existant à l'époque de sa création. Même si le réaménagement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat est appréciable, en particulier en termes d'emplois, pour autant, cette taxe n'a pas été l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement. Aussi, elle lui demande, dans l'intérêt du développement du commerce de détail dans son ensemble, s'il envisage de revoir en profondeur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat en vue de la moderniser et d'en assurer une répartition plus équitable.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené en 2004 à réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. L'addition de ces deux taxes avait en effet rapporté 771 millions d'euros en 2003, alors que la TACA majorée a rapporté 595 millions d'euros au titre de 2004. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées, a donc été recherchée. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'état, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées cet automne, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2005, soutenu par le Gouvernement et qui permet une réduction de l'imposition pour la plus grande majorité des redevables dès 2006. En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une diminution du taux minimum et du taux intermédiaire de la taxe qui permettra une baisse de l'impôt comprise entre 6 et 20 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 12 000 euros, soit 90 % des redevables. L'allègement moyen par commerçant sera de l'ordre de 12 %. Cette réforme, qui représente un effort budgétaire de l'ordre de 70 millions d'euros, permet donc une atténuation sensible de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA et de répondre ainsi de la façon la plus satisfaisante possible aux préoccupations des intéressés. Par ailleurs, et avant même ces modifications, la loi n°

72657 du 13 juillet 1972 et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 prévoyaient pour les commerces ayant une surface de vente et un chiffre d'affaires annuel au mètre carré modestes et pour les établissements dont l'activité requiert des surfaces anormalement élevées des réductions de taux (- 20 % pour le premier cas, - 30 % pour le second et - 50 % lorsque l'établissement relève des deux catégories). Ainsi les commerces nécessitant une surface commerciale importante pouvaient déjà bénéficier d'une réduction de taux très importante susceptible d'atteindre 50 %. Ces décisions prises par le Gouvernement et le Parlement, en réduisant ainsi la fiscalité sur le commerce, marquent leur intérêt pour un secteur d'activité dont la contribution sera décisive dans la « bataille pour l'emploi ».

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99476

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7177

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8335